ASPO/BirdLife Suisse

Vue d'ensemble des textes de loi (existants et proposés)

Constitution fédérale	Initiative sécurité alimentaire de l'USP	Contro projet du Conseil fédéral
	minute of the difficulties of the contract of	Contre-projet du Conseil fédéral
Art. 104 Agriculture	Art. 104a Sécurité alimentaire	Art. 102a Sécurité alimentaire
La Confédération veille à ce que l'agriculture, par une	¹ La Confédération renforce	¹ En vue d'assurer l'approvisionnement de la
production répondant à la fois aux exigences du	l'approvisionnement de la population avec des	population en denrées alimentaires, la
développement durable et à celles du marché, contribue	denrées alimentaires issues d'une production	Confédération crée les conditions-cadre qui
substantiellement:	indigène diversifiée et durable; à cet effet, elle	soutiennent la durabilité et favorisent:
a. à la sécurité de l'approvisionnement de la population;	prend des mesures efficaces notamment	
b. à la conservation des ressources naturelles et à	contre la perte des terres cultivées, y compris	a. la préservation des bases de la production
l'entretien du paysage rural;	des surfaces d'estivage, et pour la mise en	agricole, notamment des terres agricoles;
c. à l'occupation décentralisée du territoire.	oeuvre d'une stratégie de qualité.	b. une production de denrées alimentaires
·	² Elle veille à maintenir une charge	adaptée aux conditions locales et uti- lisant
³ Elle conçoit les mesures de sorte que l'agriculture	administrative basse pour l'agriculture et à	les ressources naturelles de manière
réponde à ses multiples fonctions. Ses compétences et	garantir la sécurité du droit, ainsi qu'une	efficiente;
ses tâches sont notamment les suivantes:	sécurité adéquate au niveau des	c. une agriculture et un secteur
	investissements.	agroalimentaire compétitifs; d. l'accès aux marchés agricoles
a. elle complète le revenu paysan par des paiements		internationaux;
directs aux fins de rémunérer équitablement les		e. une consommation des denrées
prestations fournies, à condition que l'exploitant		alimentaires qui préserve les ressources
apporte la preuve qu'il satisfait à des exigences de		naturelles.
caractère écologique;		
b. elle encourage, au moyen de mesures incitatives		
présentant un intérêt économique, les formes d'exploitation particulièrement en accord avec la nature		
et respectueuses de l'environnement et des animaux		
c. elle légifère sur la déclaration de la provenance, de la		
qualité, des méthodes de production et des procédés		
de transformation des denrées alimentaires;		
d. elle protège l'environnement contre les atteintes liées à		
l'utilisation abusive d'engrais, de produits chimiques et		
d'autres matières auxiliaires;		
e. elle peut encourager la recherche, la vulgarisation et la		
formation agricoles et octroyer des aides à		
l'investissement;		
f. elle peut légiférer sur la consolidation de la propriété		
foncière rurale.		